

qui furent reçus dans la chapelle de Versailles, partie le 31 décembre, après les premières vêpres, partie le lendemain, premier jour de l'an, après la grand-messe. » « A pareil jour, continue cet auteur, tous les commandeurs et chevaliers étaient obligés, par les statuts de l'Ordre, de communier en présence de Sa Majesté. *Ceux même qui, à cause de leur âge, débilité ou indisposition n'auraient pas pu attendre à recevoir le saint-sacrement jusqu'à la fin de la grand-messe, devaient en avertir la veille à vêpres le grand-maître, lequel commettait quelque homme d'église pour assister le lendemain au matin à leur voir recevoir ledit saint-sacrement* (1). » On conçoit les graves inconvénients que pouvait entraîner une disposition aussi singulière. Le roi, sur l'avis du Père de la Chaize, la raya des statuts, « et Madame de Sévigné, qu'on cite toujours avec plaisir, trouva cette action presque aussi belle que celle d'empêcher les duels. »

Tout en s'occupant avec une activité prodigieuse des affaires ecclésiastiques de toute nature qui se rattachaient à son Ministère, le Père de la Chaize ne négligeait pas, pendant ce temps-là, les intérêts de son Ordre.

Les Jésuites durent à son zèle infatigable et à sa haute protection auprès du roi, la création de nouvelles maisons d'éducation et le développement de celles qu'ils avaient déjà établies.

Mais avant de faire connaître ce que fit Louis XIV en faveur du célèbre Institut, examinons, aussi rapidement que possible, quelle était, sous ses divers aspects, la situation de l'enseignement au XVII^e siècle et ce qu'il dut à l'initiative du grand roi.

Richelieu, qui avait sérieusement songé à établir en France le despotisme, avait, pour arriver plus facilement à son but, étudié la question par la base. Son *testament politique* fourmille de maximes qui ne tendent à rien moins qu'à restreindre le plus possible l'étude des belles-lettres, et dans ces maximes, il faut bien le reconnaître, à côté de l'erreur qui domine se trouve une certaine dose de vérité : « Ainsi qu'un corps qui aurait des yeux

(1) Art. 72 et 73 des statuts de l'Ordre.

(2) L'abbé Oroux. *Hist. ecclés.* — M^{me} de Sévigné, lettre du 5 janvier 1689.